

Dirassat & Abhath

The Arabic Journal of Human
and Social Sciences



مجلة دراسات وأبحاث

المجلة العربية في العلوم الإنسانية
والاجتماعية

EISSN: 2253-0363

ISSN : 1112-9751

Le groupement momentané d'entreprises (GME) dans les marchés publics en droit algérien et français

التجمع المؤقت للمؤسسات في إطار الصفقات العمومية
في القانون الجزائري والقانون الفرنسي

GHAITAOUI Abdelkader, غيثاوي عبد القادر

جامعة أدرار - Adrar- Algérie, Université Ahmed DRAIA

aeckghaitaoui@yahoo.fr

تاريخ القبول : 2018-09-03

تاريخ الاستلام : 2018-07-16

Résumé :

Vis- avis l'importance des contrats des marchés publics dans la vie économique du pays, sa réalisation des fois nécessite une réunion des entreprises dans un groupement momentané appelé co-traitance. Ce groupement peut prendre deux formes, soit solidaires ou conjoint selon le cas. Les législations nationales y compris le législateur algérien, ont réglementés le cadre juridique de ce type de groupement d'entreprise à travers les codes des marchés publics. Ce mode de réalisation collectif des contrats permettre d'éviter les difficultés et les inconvénients de la réalisation individuelle des projets à une importance nationale.

Mots clés : Groupement- marchés publics- vie économique- solidaire- conjoint- co-traitance.

ملخص:

بالنظر إلى أهمية عقود الصفقات العمومية في الحياة الاقتصادية للبلاد، فإن تنفيذها في بعض الأحيان يتطلب انتظام مجموعة من المؤسسات في إطار تجمع مؤقت، هذا التجمع المؤقت لمؤسسات يمكن أن يأخذ شكلين قانونيين، فإما أن يكون تجمع لمؤسسات متضامنة، أو تجمع لمؤسسات مشاركة. التشريعات الوطنية بما فيها التشريع الجزائري نظمت الإطار القانوني لهذا النوع من التجمعات عن طريق قانون الصفقات العمومية. إن التنفيذ عن طريق التجمع للصفقات العمومية يسمح بتجنب صعوبات و سلبيات التنفيذ الفردي للمشاريع ذات الأهمية الوطنية.

الكلمات المفتاحية: الصفقات العمومية- المؤسسات- التجمع المؤقت- مؤسسات متضامنة- مؤسسات متشاركة.

Introduction:

La réalisation des marchés publics, notamment dans les secteurs de la construction, des travaux publics et de l'hydraulique, nécessite des moyens humains, financiers et matériels importants et un savoir-faire reconnu. Beaucoup de projets, par le passé, ont connu des difficultés techniques, non-respect des délais de réalisation, des surcoûts voire même, dans quelques cas, un abandon de chantiers par manque de moyens ou de compétences.

Pour protéger le secteur public de ces insuffisances, notamment dans la réalisation de gros projets, les pouvoirs publics en Algérie à l'instar de plusieurs pays ont réglementés la possibilité aux groupement d'entreprises dans le secteur des marchés publics de se réunir selon des dispositions juridiques du code des marchés publics et délégations du service public pour réaliser un marché suite à un contrat avec l'administration comme un maître d'ouvrage.

La présente étude vise à découvrir le cadre juridique de groupement des entreprises dans le secteur des marchés publics en Algérie et en France.

Section 1: Formes du groupement :

Selon l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 en France,ⁱ et l'article 81 alinéa 2 du décret présidentiel n° 15-247 en Algérie,ⁱⁱ Les candidats et les soumissionnaires, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, peuvent se présenter sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises solidaires ou d'un groupement momentané d'entreprises conjointes.

Donc et selon les deux législations, le groupement momentané d'entreprise peut prendre deux formes, soit un groupement momentané d'entreprises solidaire ou d'un groupement momentané d'entreprises conjoint.

1 – Le groupement solidaire :

Selon le code des marchés publics algérien le groupement momentané d'entreprises est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché et non pas une partie du marché.ⁱⁱⁱ Pour le législateur français Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.^{iv}

En outre les membres sont cependant solidaires vis-à-vis du maître d'ouvrage car le groupement ne peut ni débiteur, ni créancier et ne connaît ni faillite, ni liquidation judiciaire.^v

2 – Le groupement conjoint

Le code des marchés publics algérien considère Le groupement momentané d'entreprises est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations à sa charge.^{vi} De son côté le code des marchés publics français présente Le groupement conjoint quand chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.^{vii}

Section 2: Le cadre juridique du groupement d'entreprises momentané

Après cette présentation du GME, il est indispensable de parler sur son cadre juridique soit en Algérie ou en France ; en dévoilant les différences entre ses deux législations d'un côté, et de l'autre côté relever les déficiences du droit algérien dans ce domaine, afin de l'améliorer.

1: L'autorisation législative d'engager sous forme du groupement momentané d'entreprises

Le législateur français à travers le code des marchés publics a autorisé aux opérateurs économiques l'engagement

sous forme du groupement « **Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence** ».^{viii}

En droit algérien le groupement d'entreprise momentané est possible, selon le code de commerce la loi 75-59, qui note que, « **Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles par écrit, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité** ».^{ix}

Pour la législation des marchés publics, cette façon d'exécutions des marchés publics est autorisée par le billet du décret présidentiel 15-247 qui décrète que « **Le partenaire cocontractant peut-être une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, tel que défini à l'article 81 ci-dessous** ».^x

2 : Le dossier de candidature pour un groupement :

L'engagement comme groupement nécessite de fournir un dossier en droit français comme en droit algérien.

En France le dossier de candidature pour un groupement est comme suit :

- la lettre de candidature, Elle indique alors la nature du groupement (solidaire ou conjoint), fournit les coordonnées de tous les membres du groupement, et identifie le mandataire en détaillant les pouvoirs qui lui sont délégués;
- la déclaration du candidat qui regroupe les informations sur la forme juridique de la société, l'identité des personnes habilitées à l'engager et le chiffre d'affaires des 3 derniers exercices, pour chaque membre du groupement.

L'acte d'engagement, qui était obligatoire dans un dossier de candidature avant la réforme des marchés publics 2016, n'est plus obligatoirement utilisé avant le terme de la procédure pour formaliser le marché ou l'accord-cadre conclu.

En droit algérien, le code des marchés publics n'a pas précisé le dossier fourni à l'occasion d'un groupement, mais le code du commerce a déterminé le dossier qu'il fallait présenté (voir l'article 797 du code de commerce).

Il faut noter que dans certain cas et lorsque la nature du marché public l'exige, le service contractant peut exiger des candidatures et des soumissionnaires, dans le cahier des charges, de se constituer en groupements momentanés d'entreprises solidaires.

Dans ce cas, le public doit contenir une clause par laquelle les cocontractants, agissant en groupement, s'engagent conjointement ou solidairement pour la réalisation du projet.

3 : Qualification et capacité des membres du groupement

Le code des marchés publics algérien exige à tous candidats aux marchés publics d'être capable de l'exécuter que se soit la mode de passation, y compris le mode de groupement. Dans ce contexte le CMP décrète « **Quel que soit le mode de passation retenu, un marché ne peut être attribué par le service contractant qu'à une entreprise jugée apte à l'exécuter** »^{xi}. Par conséquent, Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats et soumissionnaires, avant de procéder à l'évaluation des offres techniques. L'évaluation des candidatures doit se fonder sur des critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue en respectant les principes cités par l'article 5 du code des marchés publics.^{xii} Le service contractant et afin de rationaliser les soumissionnaires, lors de l'évaluation des candidatures, peut s'informer et s'enquêter sur leurs capacités par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public, des

banques et des représentations algériennes à l'étranger.^{xiii}

Il faut signaler que la forme de groupement momentané peut avantager les entreprises lors des évaluations de leurs capacités, puisque le code des marchés publics annonce que « Tout soumissionnaire ou candidat, seul ou en groupement, peut se prévaloir des capacités d'autres entreprises dans les conditions prévues dans le présent article. La prise en compte des capacités d'autres entreprises est subordonnée à l'existence entre elles, d'une relation juridique de sous-traitance, de co-traitance ou statutaire (filiale ou société mère d'un même groupe de sociétés), et à l'obligation de leur participation à la procédure de passation du marché public ».^{xiv}

En appliquant la précédente disposition le service contractant tient compte des capacités du groupement dans sa globalité. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement, dans le cahier des charges.^{xv}

4 : Le mandataire

En droit français dans les deux formes de groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations

des membres du groupement.^{xvi} Il remettre les offres, signer le marché, coordonner les prestations des membres (ex : recevoir les instructions du client et en informer les autres entreprises) et assurer la gestion administrative et financière du marché, en fonction de ce qui est prévu dans la convention. D'un marché à l'autre, le contenu de la mission du mandataire varie en fonction du marché à réaliser, de ce que souhaitent le donneur d'ordres et les entreprises membres du GME. Le mandat du mandataire commun est limité à ce qui est indiqué dans la convention de GME.

En droit algérien le CMP indique que l'un des membres du groupement momentané d'entreprises, majoritaire, sauf exception dûment justifiée, est désigné dans la déclaration à souscrire comme mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant (par ex : retire le cahier de charge du service contractant)^{xvii}, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.^{xviii}

Le mandataire du groupement momentané d'entreprises conjointes est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard du service contractant.^{xix}

Concernant la rémunération du mandataire appelé en droit français mandataire commun peut être rémunéré

d'un commun accord entre les membres du GME, en fonction des missions qui lui sont confiées. Sa rémunération peut correspondre, par exemple, à un pourcentage du montant total des travaux. Il faut signaler qu'en droit algérien l'absence d'une disposition similaire concernant la rémunération du mandataire.

5 : Certificat de qualification et qualification professionnelle

Pour protéger en Algérie le secteur public de ces insuffisances, notamment dans la réalisation de gros projets, le décret n° 14-139 du 20 avril 2014, publié dans le journal officiel n° 26 du 7 mai 2014, fait obligation aux entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises, intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelle.^{xx}

Le certificat précédemment cité pour l'avoir, un dossier doit être fourni, le dossier est fixé par un arrêté ministériel en appliquant les dispositions de l'article 26 du décret n° 14-139 du 20 avril 2014. Les documents qui permettent d'avoir le certificat de qualification dans le cas du groupement d'entreprises sont :^{xxi}

- . Une demande écrite ;
- . un formulaire fourni par l'administration, dûment renseigné et visé par le gérant ;

-
- . une copie du protocole d'accord notarié ;
 - . une déclaration annuelle des salaires (DAS), composée du bordereau de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la liste visée des salariés de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . des copies des diplômes universitaires, attestations et certificats du personnel composant l'encadrement technique, administratif et financier de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . des copies des diplômes du personnel issu des établissements de formation et de l'enseignement professionnels de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . des copies des documents, attestations et pièces justificatives des plans réalisés de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel recruté et déclaré à la CNAS de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . un rapport des moyens matériels valorisés d'intervention propres ou mobilisables, par famille, établi par un expert dûment habilité de l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
 - . une copie de l'extrait du registre du commerce de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . des copies des statuts pour les personnes morales de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . des bilans fiscaux, visés par les services des impôts, indiquant les différents résultats obtenus relatifs à la production vendue au cours des trois (3) derniers exercices précédant l'année du dépôt de la demande de certificat de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . une copie de la dernière attestation de dépôt des comptes sociaux au CNRC, pour les personnes morales, membres du groupement ;
 - . une attestation fiscale (C20) mentionnant les chiffres d'affaires relatifs à la production vendue des trois (3) derniers exercices précédant l'année du dépôt de la demande du certificat de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . une copie de la carte du numéro d'identification fiscale (NIF) de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . des copies des documents administratifs délivrés par le ou les maîtres d'ouvrages au cours des cinq (5) dernières années de chaque entreprise constituant le groupement ;
 - . des copies des certifications et des mises à niveau des entreprises constituant le groupement ;
 - . une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par les caisses de sécurité sociale de l'année de dépôt de demande du certificat (CNAS, CASNOS et CACOBATPH) de chaque entreprise constituant le groupement ;
-

. un extrait de rôles de chaque entreprise constituant le groupement.

6 : Paiement

Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaires sont effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement. Les cautions sont établies au nom du mandataire. Dans le cadre de groupements mixtes, constitués d'entreprises de droit algérien et d'entreprises étrangères, les cautions peuvent, à titre exceptionnel, être libellées au nom de chaque membre, sans remettre en cause la nature du groupement.

Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises conjointes sont effectués dans les comptes de chacun des membres du groupement, sauf stipulation contraire dans la convention de groupement.

Les cautions sont établies au nom de chaque membre du groupement, sauf stipulation contraire dans la convention de groupement.

Section 3: Caractéristique de la convention de groupement momentané d'entreprises

Quel que soit le type de GME, il est nécessaire de conclure une convention écrite, convention de GME appelée aussi convention de co-traitance, entre les différentes entreprises. Elle définit les règles de fonctionnement interne au

groupement. La convention permet à chaque entreprise de connaître précisément ses engagements, ceux des autres membres du groupement et la mission détaillée du mandataire commun. Elle précise si une solidarité est prévue entre entreprises. Ces informations permettent d'anticiper d'éventuels litiges et de disposer de solutions face aux problèmes pouvant survenir en cours d'exécution des travaux.

En droit algérien le code de commerce exige que la convention de GME soit écrite et pour une durée déterminée.^{xxii}

Le code de commerce requiert que le contrat de groupement détermine l'organisation du groupement et qu'il soit publié avec des mentions obligatoires comme sa dénomination, celle de ses membres y compris leur forme juridique, leur adresse et leur numéro d'immatriculation au registre de commerce, la durée pour laquelle le groupement est constitué, son objet et son adresse.^{xxiii}

Section 4:- Avantages et contraintes de groupements momentanés d'entreprises

Malgré les avantages du système du groupement momentané d'entreprises sur les entreprises et sur l'économie du pays, à aussi quelques contraintes.

1 : Avantages de GME

Vis avis l'importance économique des GME dans la vie économique du pays, l'Etat encourage ce genre de partenariat dans l'exécution des marchés publics. En droit algérien la conclusion des contrats des marchés publics avec les services contractants permettre aux entreprises de droit algérien de se bénéficier d'une marge de préférence, d'un taux de vingt-cinq pour cent (25 %).^{xxiv}

En générale la soumission sous cette forme à plusieurs avantages tel que:

- Cette formule permet aux sociétés, désireuses de se regrouper de manière occasionnelle, et de préserver leur indépendance juridique.
- Le GME est dépourvu de personnalité morale, le groupement ne peut être poursuivi en justice car il n'a ni capital, ni raison sociale.^{xxv}
- Elle permet de répondre aux préalables technico-financiers du candidat, faire face au jeu de la concurrence et partager les risques avec d'autres sociétés.^{xxvi}
- Les entreprises peuvent prétendre à des marchés qu'elles n'auraient pu obtenir seules. Par exemple, un marché qui n'est pas segmenté en lots.
- Les entreprises sont cotraitantes, c'est-à-dire en accès direct au marché et non pas sous-traitantes. Elles sont en relation directe avec le maître d'ouvrage.

- La convention, signée avant que les travaux commencent, donne les réponses juridiques aux principaux aléas (retard, défaillance d'entreprises...) qui peuvent survenir en cours de chantier.

- Chaque entreprise est potentiellement un « apporteur d'affaires ».

- Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre a un interlocuteur unique : le mandataire commun.

- Le GME est souple : il n'existe que pour la durée d'un marché et permet de n'engager les entreprises que sur cette période.

- L'optimisation de la coordination entre les entreprises permet des gains de temps.

2 : Les Contraintes de GME

Malgré les avantages des GME ont aussi des contraintes, et voila quelques une :

- En cas de défaillance de l'une des entreprises, le mandataire commun est confronté à la gestion des difficultés inhérentes à cette situation (par ex : chercher une entreprise de remplacement...)

- Le mandataire commun, qui accepte d'organiser le chantier et de coordonner les entreprises, doit non seulement respecter la convention mais aussi la faire respecter par les autres membres du groupement.

- Le fonctionnement en GME nécessite un travail en amont : préparation en commun de la convention de groupement et de l'organisation du chantier (disponibilité des entreprises et calendrier d'intervention...).

Conclusion

D'après cette étude, et la recherche dans les textes juridique en Algérie et en France qui réglementent la co-traitance, nous constatons que Le fondement des groupements d'entreprises repose sur la volonté de mettre en commun les moyens d'entreprises individuellement limitées avec une capacité renforcée lors du regroupement.

La forme de groupement momentané d'entreprises et très bénéfique non seulement pour les contractants mais aussi pour l'économie des pays, car cette forme caractérisé par la réunion des moyens, idées, compétences, matériels, permettre d'avoir une exécution de qualité, dans des délais prévus. En outre le groupement permettre aux entreprises d'avoir l'expérience, la complémentarité, et d'améliorer leur chiffre d'affaire.

Recommandations :

- Il faut que l'Etat encourage cette forme de soumission, car elle contribue de développer les petites et moyennes entreprises.
- Faciliter les procédures administratives devant les membres des groupements pour

qu'il puisse se regrouper aisément.

- Permettre aux entreprises d'avoir des exonérations fiscales.
- Délivrer des dispositions juridiques très détaillés et transparentes concernant la co-traitance.

Bibliographique:

1- Livres :

- IBRAHIM Réfaat Mohamed EL-BEHERRY (2009), Théorie des contrats administratifs et marchés publics internationaux, Thèse de doctorat en droit, Université de Nice, France.
- Michel DUBISSON (1985), les groupements des entreprises pour les marchés internationaux, Paris.
- LEDUCQ Xavier (1981), Les accords de développement économiques, Thèse Rouen, France.

2-Textes juridiques :

- Ordonnance n° 75-59, du 26 septembre 1975, portant code de commerce modifiée et complétée, J.O.R.A.D.P n° 101 du 19 Décembre 1975.
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, J.O.R.F n° 169 du 24 Juillet 2015.
- Décret présidentiel n° 15-247 du 26 septembre 2015, portant réglementation des marchés public et des délégations de service public, J.O.R.A.D.P n° 50 du 20 septembre 2015.

- Code des marchés publics français.
 - Décret n° 14-139 du 20 avril 2014, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification professionnelles ; J.O.R.A.D.P n° 26 du 7 mai 2014.

- Arrêté ministériel du 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises des groupes d'entreprises, et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics, J.O.R.A.D.P, n°07 du 07 février

Références:

ⁱ - Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, J.O.R.F n° 169 du 24 Juillet 2015.
ⁱⁱ - Décret présidentiel n° 15-247 du 26 septembre 2015, portant réglementation des marchés public et des délégations de service public, J.O.R.A.D.P n° 50 du 20 septembre 2015.
ⁱⁱⁱ - Art 81 alinéa 4 du décret présidentiel 15-247.
^{iv} - Art 51 alinéa 3 du code des marchés publics français.
^v - IBRAHIM Réfaat Mohamed EL-BEHERRY, Théorie des contrats administratifs et marchés publics internationaux, Thèse de doctorat en droit, Université de Nice, France, P64.
^{vi} - Art 81 alinéa 5 du décret présidentiel 15-247.
^{vii} - Art 51 alinéa 4 du code des marchés publics français.
^{viii} - Art 51 du code des marchés publics français.
^{ix} - Art 796 du l'ordonnance n° 75-59, du 26 septembre 1975, portant code de commerce modifiée et complétée, J.O.R.A.D.P n° 101 du 19 Décembre 1975.
^x - Art 37 du décret présidentiel 15-247.
^{xi} - Art 53 du décret présidentiel n° 15-247.
^{xii} - « En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la

commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, dans le respect des dispositions du présent décret ».

^{xiii} - Art 56 du décret présidentiel n° 15-247.
^{xiv} - Art 57 alinéa 1 et 2 du décret présidentiel n° 15-247.
^{xv} - Art 57 alinéa 3 du décret présidentiel n° 15-247.
^{xvi} - Art 51 /2 du code des marchés publics français
^{xvii} - Art 63 du décret présidentiel 15-247.
^{xviii} - Art 81/7 du décret présidentiel 15-247.
^{xix} - Art 81/6 du décret présidentiel 15-247.
^{xx} - **Art 1 du décret n° 14-139 du 20 avril 2014, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification professionnelles ; J.O.R.A.D.P n° 26 du 7 mai 2014.**
^{xxi} - Art 3 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises des groupes d'entreprises, et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics, J.O.R.A.D.P, n°07 du 07 février 2017.

^{xxii}-Art 796 du code de commerce « Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles **par écrit**, pour **une durée déterminé**, un groupe en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ».

^{xxiii} - Art 797 du code de commerce.

^{xxiv} - Art 83 alinéa 1 et 2 du décret présidentiel 15-247.

^{xxv}-Michel DUBISSON, les groupements des entreprises pour les marchés internationaux, Paris, 1985, P85.

^{xxvi} - LEDUCQ Xavier, Les accords de développement économiques, Thèse Rouen, France, 1981, P 3 et s.